

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2009

PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET - (n° 1240)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 200 Rect.

présenté par
M. Martin-Lalande

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT LE CHAPITRE PREMIER, insérer l'article suivant :**

L'accès à internet constitue un droit fondamental.

Le droit d'accès numérique aux services publics, aux procédures administratives ou judiciaires est garanti.

Toute personne a droit à une vie numérique comprenant: la libre communication, la sûreté et la propriété numériques.

Le droit à l'anonymat numérique est reconnu à chaque individu.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article additionnel vise à garantir, solennellement, l'accès à internet – notamment un droit d'accès aux sites d'intérêt général (portails administratifs, services publics, banques, etc.) pour l'accomplissement de certaines procédures, notamment administratives et judiciaires – ainsi que la protection de la vie privée des internautes de leur propriété numérique.